

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 15 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCZ

RUE PIERRONNE

BP 59

59293 Neuville-sur-Escaut

Références : 2024-V1-176

Code AIOT : 0007001026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement SNCZ implanté Rue E. Pierronne - BP 59 - 59111 Bouchain. L'inspection a été annoncée le 17/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCZ
- Rue E. Pierronne - BP 59 - 59111 Bouchain
- Code AIOT : 0007001026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société SNCZ exploite sur les communes de Bouchain et Neuville-sur-Escaut, une unité de production de chromates et de phosphates de zinc.

Ces produits, exclusivement fabriqués sous une forme pulvérulente, sont principalement utilisés dans les peintures industrielles (pigments anti-corrosion).

Le site, classé établissement Seuil Haut, est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral modifié du 13/07/2004.

Thèmes de l'inspection :

- Prévention de la pollution atmosphérique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
4	Traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 19	Sans objet
2	Autres installations	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 20	Sans objet
5	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- 1 fait avec suite pour lequel une proposition de mise en demeure est formulée ;
- 4 faits avec suite nécessitant des actions correctives ou des justificatifs pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier la conformité des installations ;
- 5 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

19.1. - Caractéristiques des installations de combustion

	Installation n°	Puissance thermique calorifique en kW	Combustibles	fréquence d'utilisation
Chaudière vapeur	1	2 200	Gaz naturel	Permanent
Chaudière labo (chauffage des bureaux)	2	80	Gaz naturel	Période hivernale
Chaudière douches (chauffage du vestiaire et douches du personnel)	3	22	Gaz naturel	Permanent
Chaudière conciergerie (chauffage domestique)	4	22	Gaz naturel	Période hivernale
Chauffages radiants (au nombre de 4)	5	114	Gaz naturel	Période hivernale
Radiateurs ventouses (au nombre de 16)	6	73	Gaz naturel	Période hivernale

19.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Installation n°	Désignation	Hauteur de la cheminée en m	Diamètre au débouché en mm	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Chaudière vapeur	22	650	6
2	Chaudière labo	10	125	Sans objet
3	Chaudière douches	13	125	Sans objet
4	Chaudière conciergerie	10	125	Sans objet

19.3. -Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	5
SO ₂	35
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	150

Les valeurs ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

Constats :

Les caractéristiques des installations de combustion de l'établissement ont évoluées, notamment les puissances des chaudières n° 1 à 5 ont été modifiées.

La puissance totale est aujourd'hui de 4,7 MW en y incluant les installations de séchage.

Le détail des puissances est à jour dans le tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral du 09/07/2020.

Les caractéristiques des installations de combustion définies aux articles 19.1 et 19.2 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2004 seront à actualiser ultérieurement à l'occasion d'une future proposition d'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autres installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

20.1. - Caractéristiques des installations :

Désignation	Conduit n°	Puissance thermique en kW	Combustible	Observations
Sécheur chromates	2.1	928	Gaz naturel	/
Broyeur chromates	2.2	/	/	/
Dépoussiéreur complémentaire	2.3	/	/	/
Sécheur phosphates	3.1	1160	Gaz naturel	/
Broyeur phosphates	3.2	/	/	/
Atelier cendres. Broyeurs de déchets zincifères	10 11	/	/	Dépoussiérage* du silo d'oxyde de zinc résiduaire fonctionnant 3 heures par semaine
Broyeur petite ligne phosphate	4.1	/	/	/
Transport petite ligne phosphate	4.2	/	/	/
Sécheur NARA petite ligne phosphate (séchoir à la vapeur d'eau)	4.3	/	/	/
			Le fluide calorifique est la vapeur d'eau.	

* Usage exclusif pour le dépoussiérage des vidanges de citerne en vrac.

20.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Conduit n°	Désignation	Hauteur de la cheminée en m	Diamètre au débouché en mm	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
2.1	Sécheur chromates	21	500	10000	8
2.2	Broyeur chromates	18	300	6000	8
2.3	Dépoussiéreur d'air ambiant complémentaire	10	200	2340	5
3.1	Sécheur phosphates	17	360 x 260 (rectangulaire)	10000	8
3.2	Broyeur phosphates	17	300	7000	8
10 11	Atelier cendres Broyeurs de déchets zincifères	14	500	7500	8

4.1	Broyeur petite ligne phosphate	13	400x170	6400	8
4.2	Transport petite ligne phosphate	13	200	2340	5
4.3	Dépoussiéreur séchoir NARA petite ligne phosphate (séchage à la vapeur)	13	320x160	3000	5

20.3. -Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentration maximale en mg/Nm ³	Conduit 2.1	Conduit 2.2	Conduit 2.3	Conduit 3.1	Conduit 3.2	Conduit 10/11	Conduit 4.1	Conduit 4.2	Conduit 4.3
Poussières	5	5	5	20	20	20	20	20	20
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	35	0	0	35	0	0	0	0	0
NO _x en équ. NO ₂	400	0	0	400	0	0	0	0	0
Zn	0	0	0	10	10	10	10	10	10
CrVI (1)	50.10 ⁻³	50.10 ⁻³	50.10 ⁻³	0	0	0	0	0	0
CrVI (2)	25.10 ⁻³	25.10 ⁻³	25.10 ⁻³	0	0	0	0	0	0

(1) valeur maximale instantanée sur un contrôle

(2) valeur moyenne sur 4 contrôles consécutifs

Flux maximum en g/h	Conduit 2.1	Conduit 2.2	Conduit 2.3	Conduit 3.1	Conduit 3.2	Conduit 10/11	Conduit 4.1	Conduit 4.2	Conduit 4.3
Poussières	50	30	12	200	140	150	130	47	60
Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	350	0	0	350	0	0	0	0	0
NO _x en équ. NO ₂	4000	0	0	4000	0	0	0	0	0
Zn	0	0	0	100	70	75	65	23.5	30
CrVI (1)	50.10 ⁻²	0,3	0,12	0	0	0	0	0	0
CrVI (2)	25.10 ⁻²	0,15	0,06	0	0	0	0	0	0

Constats :

Le 11/02/2021, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif au regroupement des rejets atmosphériques de l'atelier phosphates. Ce dossier propose la réduction de certaines valeurs limites d'émission.

Au regard des éléments présentés, la liste actualisée des émissaires de rejet canalisés est la suivante :

N° conduit	Désignation
2.1	Sécheur Chromates
2.2	Broyeur Chromates
2.3	Dépoussiéreur Chromates
10 et 11	Atelier cendres – Broyeurs de déchets zincifères
3.3	Rejet commun Phosphates comprenant les installations ci-dessous : - broyeur petite ligne Phosphates (ex rejet n°4.1) - transport petite ligne Phosphates (ex rejet n°4.2) - dépoussiéreur séchoir NARA petite ligne Phosphates (ex rejet n°4.3)

Les propositions d'actualisation des valeurs limites d'émission du regroupement des rejets atmosphériques de l'atelier phosphates sont les suivantes :

	Paramètres	VLE (APC du 02/06/2005)		Proposition de VLE	
		Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h) ²	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h) ²
Rejet commun – Atelier Phosphates ¹	Poussières	20	577	15	480
	SOx	21	357	10	320
	NOx	235	3995	100	3200
	Zn	10	288,5	5	160

1. Rejet commun regroupant les rejets 3.3, 4.1, 4.2 et 4.3 listés dans l'arrêté préfectoral du 02/06/2005.

2. Somme des flux des VLE (Valeurs Limite d'Émission) applicables aux rejets 3.3, 4.1, 4.2 et 4.3 fixé par l'arrêté préfectoral du 02/06/2005.

Dans le cadre de son autosurveillance, les résultats sont comparés aux propositions de VLE susvisées.

La visite des installations a permis de constater que l'installation « Atelier cendres – broyeurs de déchets zincifères » est à l'arrêt.

L'exploitant a précisé être en cours de réflexion sur le devenir de cette installation.

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2020, et dans le cadre de l'actualisation de l'étude des risques sanitaires, l'exploitant a réalisé une cartographie des rejets atmosphériques canalisés. Les éléments ont été transmis par courrier du 21/07/2022.

Cette étude avait pour objectif de recenser et de quantifier de manière exhaustive les rejets canalisés et diffus du site.

Les éléments transmis permettent d'identifier des rejets canalisés non référencés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces rejets non référencés sont principalement des conduits de dégazage de cuves et d'installations du laboratoire de recherche et développement, ces dernières étant très peu utilisées.

Il est à noter que l'ensemble de ces rejets a été pris en compte dans l'actualisation de l'étude des risques sanitaires transmise en juillet 2022. Cette étude est en cours d'instruction.

Par ailleurs, l'exploitant a également remis son dossier de réexamen le 10/01/2024. Le cas échéant, les valeurs limites d'émissions seront à actualiser au regard des NEA-MTD (Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles) définies dans le BREF POL.

Observation n°1 :

A l'issue de l'instruction de ces dossiers, il sera nécessaire d'actualiser le chapitre relatif à la prévention des pollutions atmosphériques de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans ce cadre, l'inspection sera particulièrement vigilante à l'application des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, qui visent à réduire le nombre de points de rejet dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant remet à l'inspection et met en place un nouveau programme de surveillance de ses rejets atmosphériques canalisés sous 3 mois. Ce programme peut être revu en fonction des conclusions de la mission de cartographie des rejets prescrite à l'article 2 du présent arrêté sur proposition de l'exploitant validée par l'inspection de l'environnement. (alinéa modifié par l'APC du 09/07/2020) Afin d'assurer la pertinence de ses mesures, ce programme fixe une fréquence minimale trimestrielle des mesures sur chaque conduit cité par le programme. En outre, à l'initiative de l'inspection de l'environnement, des contrôles inopinés par un organisme agréé pourront être réalisés, en sus des contrôles d'autosurveillance programmés par l'exploitant. Concernant les rejets des appareils de combustion (chaudières, sécheur chromate et sécheur phosphate), les paramètres à analyser et les fréquences d'analyses sont ceux fixés dans le tableau ci-dessous : cf. tableau Un état récapitulatif semestriel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et ses conclusions lui sont adressées dans le mois suivant. Un état récapitulatif annuel des-résultats de surveillance est joint à la version du rapport annuel, imposé par l'article 15.4 du présent arrêté, qui est adressée à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Pour répondre aux exigences de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/07/2020, l'exploitant a mis en place un programme trimestriel d'autosurveillance des rejets atmosphériques de ses installations « process » (hors installations de combustion). L'autosurveillance est réalisée uniquement sur les rejets référencés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les rapports des dernières campagnes d'autosurveillance ont été consultés. La synthèse de ceux-ci est la suivante : <u>1. Dernier résultat d'autosurveillance de la chaudière vapeur :</u> La dernière campagne de surveillance a été réalisée par l'APAVE le 18/11/2022. Les résultats sont satisfaisants pour les paramètres Poussières, NOx et SO2. Il est constaté que la valeur minimale d'éjection des gaz est de 1,5 m/s pour un seuil à 6 m/s. <u>Fait avec suite n°1 (action corrective – délai 1 mois) :</u> En cas de dépassement des valeurs limites d'émission, il appartient à l'exploitant de mener des investigations afin d'identifier les causes de celui-ci et le cas échéant d'établir un plan d'actions correctives. Les investigations réalisées par l'exploitant à ce sujet sont à transmettre à l'inspection dans un délai d'un mois. Au regard du niveau de dépassement, aucune sanction administrative n'est proposée dans

l'attente de ces éléments.

2. Résultats autosurveillance de l'atelier phosphates

Les rapports des campagnes de surveillance de 2022 et 2023 sont consultés.

Les fréquences trimestrielles d'analyses sont respectées (4 analyses + 1 contrôle inopiné par an).

Sur les 10 analyses réalisées en 2022 et 2023, les résultats font état de :

- 3 dépassements de la concentration en [Zn] vis-à-vis des VLE proposées à la baisse en 2021. Une seule de ces mesures (mars 2022) dépasse la VLE de l'APC du 02/06/2005 (19,43 mg/Nm³ > 10 mg/Nm³) ;
- 4 dépassements du flux de Zn vis-à-vis des VLE proposées à la baisse en 2021. Une seule de ces mesures (mars 2022) dépasse la VLE de l'APC du 02/06/2005 (707,31 mg/h > 288 mg/h). L'exploitant explique ses dépassements par un fonctionnement dégradé à cause de pannes sur la ligne 1 et des phases d'arrêt / redémarrage des installations de la ligne 2 en raison de changement de campagne de production ;
- les autres résultats sont conformes ;
- les résultats des 2 contrôles inopinés sont conformes.

3. Résultats autosurveillance de l'atelier chromates :

Les rapports des campagnes de surveillance de 2022 et 2023 sont consultés.

Les fréquences trimestrielles ne sont pas respectées en 2023 (3 analyses réalisées en raison d'un arrêt pour panne en décembre 2023).

Toutefois l'exploitant a précisé que pour pallier à la non-réalisation de la dernière campagne de décembre 2023, une campagne de substitution a été réalisée début février 2024. Le rapport de cette campagne n'était pas disponible lors de l'inspection.

Observation n° 2 :

Afin de se substituer à la campagne non réalisée en décembre 2023, la campagne de surveillance menée début février 2024 n'est pas à comptabiliser dans les campagnes de surveillance 2024.

Sur les 7 analyses réalisées en 2022 et 2023, les résultats font état de :

- 2 dépassements en septembre 2022 : concentration [Cr VI] = 0,12 > 0,05 mg/Nm³ et en flux Cr VI = 1,08 > 0,5 g/h. L'exploitant explique ses dépassements par des percements de manches du filtre pourtant changées intégralement en août 2022 ;
- les autres résultats sont conformes.

Les contrôles inopinés diligentés par l'inspection de l'environnement en 2022 et 2023 n'ont pas pu être réalisés en raison de l'arrêt des installations à ces périodes.

En séance, le planning de fonctionnement 2023 de l'atelier chromates a été présenté. Au regard de celui-ci, il s'avère que les installations étaient à l'arrêt lors du contrôle inopiné du mois de juin 2023 et durant une bonne partie du mois de décembre 2023 en raison d'une panne.

4. Transmission des résultats d'autosurveillance :

Chaque année un bilan annuel est adressé à l'inspection.

Dans le cadre de la présente inspection, les bilans 2021 et 2022 ont été consultés.

Les dépassements précédemment évoqués sont clairement identifiés et font l'objet de commentaires.

Toutefois, il s'avère que les résultats de la chaudière vapeur ne sont pas mentionnés dans le bilan 2022 et pour les installations « process » que les vitesses minimums d'éjection ne sont pas

précisées.

Fait avec suite n°2 (action corrective – 1 mois) :

La formalisation des bilans annuels doit être modifiée afin d'y intégrer les derniers résultats d'autosurveillance de la chaudière vapeur et les vitesses minimums d'éjection des installations « process ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Constats :

Les rejets des sécheurs et broyeurs chromates, ainsi que les rejets passant par le rejet commun phosphates sont préalablement traités sur filtres à manches.

En aval des filtres à manches, des sondes triboélectriques sont installées pour détecter toutes anomalies au niveau des filtres, notamment les percements, et permettre d'engager des actions de contrôle rapidement.

Ces dispositifs sont mis en place uniquement sur les rejets référencés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le plan préventif fixant les contrôles à réaliser au niveau des filtres et des manches ainsi que les fréquences de ces contrôles est présenté.

Il est prévu que les filtres soient remplacés en intégralité à chaque arrêt annuel du mois d'août et au plus vite en cas de détection de percement.

Le registre de suivi des filtres et des manches du système de filtration est présenté. La lecture de celui-ci permet de constater sa tenue à jour et la réalisation des contrôles suivant les fréquences du plan préventif. Les manches des filtres ont été intégralement remplacées en août 2022. En août 2023, seules les manches des filtres de l'atelier phosphates ont été intégralement remplacées. En raison d'un taux de fonctionnement moindre, celle de l'atelier chromates n'ont pas été remplacées en août 2023. Toutefois, l'exploitant a précisé que leur remplacement est prévu très prochainement. Les remplacements ponctuels de manches sont également formalisés.

Fait avec suite n° 3 (demande de justificatif – délai de 1 mois) :

L'exploitant justifiera du remplacement des manches des filtres de l'atelier chromates.

Une alarme est associée aux sondes triboélectriques, avec report en supervision dans la salle des commandes.

Une procédure encadre la gestion de cette alarme : la génération d'un défaut en supervision entraîne l'arrêt immédiat (arrêt manuel) de l'installation et déclenche une vérification sur place par un opérateur. Cette procédure a été présentée par l'exploitant.

Observation n°3 :

Les modalités d'intervention, notamment le temps de réactivité en cas d'anomalie entre la détection et l'apparition du message d'erreur, méritent d'être précisées dans la procédure.

Lors de la visite des installations, l'outil et les modalités de suivi des sondes triboélectriques, notamment la conduite à tenir en cas d'alarme, ont été présentées par un opérateur en salle de contrôle.

Toutefois, il a été constaté que la version de la procédure disponible au niveau de la salle de contrôle est ancienne et ne correspond pas à celle présentée précédemment.

Fait avec suite n° 4 (action corrective – délai de 7 jours) :

Il appartient à l'exploitant d'actualiser la version de la procédure disponible en salle de contrôle.

Une formation à la procédure de gestion du dispositif de contrôle du bon fonctionnement des installations de traitement des rejets atmosphériques de l'ensemble des opérateurs a été réalisée en fin d'année 2021. Les feuilles d'émargement correspondantes ont été présentées.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a précisé que des exercices de situation d'urgence sont en cours auprès du personnel afin de s'assurer de la bonne connaissance et application de ces procédures.

Des exemples de suivi des courbes de surveillance de l'efficacité des installations de traitement, ainsi que les modalités de formalisation des actions à engager en cas de dépassement du seuil d'alarme, ont été présentés en séance. Les éléments présentés sont en adéquation avec les modalités de la procédure susvisée.

La lecture de ceux-ci permet également de constater que les courbes enregistrées sont de plus en plus homogènes et présentent moins de pics ce qui permet plus facilement de déceler les anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...). Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Constats : De manière similaire, à ce qui a pu être réalisé sur l'atelier phosphates, l'exploitant mène des réflexions visant à regrouper les émissaires de l'atelier chromates. La visite des installations a permis de constater l'absence d'obstacle, visible depuis le niveau du sol, à la diffusion atmosphérique en sortie des cheminées de l'établissement. Les rapports d'autosurveillance et des contrôles inopinés consultés des rejets atmosphériques font état des observations suivantes, qui sont jugées sans impact ou à l'impact négligeable sur les résultats : - un nombre d'axes de mesures insuffisants au niveau du rejet commun phosphates (seconde trappe occupée par un analyseur, a priori une sonde triboélectrique) ; - une longueur droite en aval insuffisante au niveau du rejet sécheur chromates. Observation n° 5 : L'exploitant étudiera la possibilité de rendre ses points de prélèvement et de mesure conformes aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Les stockages d'acides susceptibles de générer des vapeurs, à savoir : - la cuve de 30 m³ d'acide acétique de l'atelier phosphate ; - la cuve d'acide chlorhydrique de 40 m³ en extérieur, sont équipés de dispositifs de récupération et de lavage des vapeurs.
Constats : La visite des installations a permis de faire les constats suivants : - la cuve d'acide chlorhydrique de 40 m³ en extérieur est équipée d'un dispositif de récupération et de lavage des vapeurs ; - la cuve de 30 m³ d'acide acétique de l'atelier phosphate n'est pas équipée d'un dispositif de récupération et de lavage des vapeurs. Suite à la visite, l'exploitant a immédiatement engagé des démarches visant à la mise en conformité de son installation. L'inspection de l'environnement est régulièrement informée par l'exploitant de l'avancée de ses démarches. Au jour de la rédaction du présent rapport, l'exploitant a précisé : - avoir reçu 2 offres de prestataires consultés pour le traitement des gaz ; - étudier les propositions techniques de manière à respecter les exigences de traitement des gaz, à limiter les consommations en eau et en utilité et d'intégrer techniquement les nouveaux équipements dans leur environnement immédiat ; - se fixer un objectif à fin mars pour passer commande de l'équipement auprès du prestataire sélectionné, passer commande auprès des prestataires annexes pour les travaux d'installation et pour planifier les travaux ; - sous réserve de confirmation des plannings fournisseurs annoncés, l'exploitant cible une mise en conformité sous 6 mois. <u>Fait avec suite n° 5 (mise en demeure – délai 6 mois) :</u> La cuve de 30 m³ d'acide acétique de l'atelier phosphate doit être équipée d'un dispositif de récupération et de lavage des vapeurs. Ce dispositif n'a jamais été installé engendrant des émissions atmosphériques non maîtrisées au niveau de cette installation depuis de nombreuses années. Cette non-conformité représente donc un niveau de gravité et d'enjeux important. Au regard des démarches engagées par l'exploitant, le délai de mise en conformité de 6 mois est acceptable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois